

N° 5392**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne relatif au statut du personnel militaire et civil détaché auprès des institutions de l'Union européenne, des quartiers généraux et des forces pouvant être mis à la disposition de l'Union européenne dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, y compris lors d'exercices, et du personnel militaire et civil des Etats membres mis à la disposition de l'Union européenne pour agir dans ce cadre (SOFA UE), signé à Bruxelles, le 17 novembre 2003

* * *

*(Dépôt: le 9.11.2004)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (25.10.2004)	2
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Accord entre les Etats membres de l'Union européenne relatif au statut du personnel militaire et civil détaché auprès des institutions de l'Union européenne, des quartiers généraux et des forces pouvant être mis à la disposition de l'Union européenne dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, y compris lors d'exercices, et du personnel militaire et civil des Etats membres mis à la disposition de l'Union européenne pour agir dans ce cadre (SOFA UE)	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne relatif au statut du personnel militaire et civil détaché auprès des institutions de l'Union européenne, des quartiers généraux et des forces pouvant être mis à la disposition de l'Union européenne dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, y compris lors d'exercices, et du personnel militaire et civil des Etats membres mis à la disposition de l'Union européenne pour agir dans ce cadre (SOFA UE), signé à Bruxelles, le 17 novembre 2003.

Palais de Luxembourg, le 25 octobre 2004

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et de l'Immigration,*
Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Est approuvé l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne relatif au statut du personnel militaire et civil détaché auprès des institutions de l'Union européenne, des quartiers généraux et des forces pouvant être mis à la disposition de l'Union européenne dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, y compris lors d'exercices, et du personnel militaire et civil des Etats membres mis à la disposition de l'Union européenne pour agir dans ce cadre (SOFA UE), signé à Bruxelles, le 17 novembre 2003.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objectif de l'accord soumis à approbation consiste à offrir un cadre juridique au détachement, par les Etats membres, de personnel militaire et civil auprès des institutions de l'Union européenne ainsi qu'auprès des quartiers généraux et des forces se situant sur le territoire de l'un des Etats membres et pouvant être mis à la disposition de l'Union européenne. L'accord s'insère dans le développement de plus en plus important de la Politique européenne de Sécurité et de Défense, dont nous rappelons ci-après les étapes majeures:

L'émergence de la Politique européenne de Sécurité et de Défense

Dans son acceptation la plus large, la politique européenne de Sécurité et de Défense prend ses racines dès la création de l'Union de l'Europe occidentale, en 1954, suite à l'échec de la Communauté européenne de la Défense. Or, pendant près de 50 ans, le degré d'activité de l'UEO restera limité, et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) sera appelée à demeurer le fer de lance de la sécurité sur le continent européen.

Ce n'est qu'avec la chute de l'Union soviétique, la guerre du Golfe et la crise en Yougoslavie, que les Etats membres de la Communauté économique européenne prennent conscience de la nécessité de se doter de capacités diplomatiques et stratégiques communes afin de remédier à leurs faiblesses en matière de sécurité et de défense; cette volonté se reflétera dans le texte final du Traité de Maastricht.

Le Traité sur l'Union européenne

Le Traité sur l'Union européenne, encore appelé Traité de Maastricht, signé le 7 février 1992, prévoit la mise en œuvre d'une politique étrangère et de sécurité commune. Les objectifs du traité sont vastes (ex-art. J.1): la sauvegarde des intérêts communs et des intérêts fondamentaux, la promotion de la coopération et de la sécurité internationale, le développement et la consolidation de la démocratie et des droits de l'homme.

Le traité, en son titre V, inclut „l'ensemble des questions relatives à la sécurité de l'Union, y compris la définition progressive d'une politique de défense commune, si le Conseil en décide ainsi.“

„L'Union demande à l'Union de l'Europe occidentale (UEO), qui fait partie intégrante du développement de l'Union européenne, d'élaborer et de mettre en oeuvre les décisions et les actions de l'Union qui ont des implications dans le domaine de la défense. Le Conseil, en accord avec les institutions de l'UEO, adopte les modalités pratiques nécessaires.“ (ex-art J.4, par. 2)

L'entrée en vigueur du traité de Maastricht a donc abouti à la création d'une politique étrangère et de sécurité commune, encore relativement modeste; le Traité d'Amsterdam marquera certains progrès à cet égard.

Le Traité d'Amsterdam

La conférence intergouvernementale convoquée en 1996 s'est clôturée à l'issue du Conseil européen réuni à Amsterdam les 16 et 17 juin 1997 par l'adoption d'un projet de traité, signé le 2 octobre suivant à Amsterdam et entré en vigueur le 1er mai 1999.

En ce qui concerne la politique de défense commune, le traité prévoit que celle-ci est organisée dans le cadre déjà existant de l'UEO, considérée pour ces matières comme dépendante des décisions politiques de l'Union. En effet, en 1996, „l'Union de l'Europe occidentale fait partie intégrante du développement de l'Union en donnant à l'Union l'accès à une capacité opérationnelle, notamment dans le cadre du paragraphe 2. Elle assiste l'Union dans la définition des aspects de la politique étrangère et de sécurité commune ayant trait à la défense, tels qu'ils sont établis dans le présent article. En conséquence, l'Union encourage l'établissement de relations institutionnelles plus étroites avec l'UEO en vue de l'intégration éventuelle de l'UEO dans l'Union, si le Conseil européen en décide ainsi.“ (art. 17).

Les questions visées par ladite politique telles qu'énumérées audit paragraphe 2 incluent les missions humanitaires et d'évacuation, les missions de maintien de la paix et les missions de forces de combat pour la gestion des crises, y compris les missions de rétablissement de la paix. Ces missions, dites de Petersberg, étaient intégrées, depuis le 19 juin 1992, dans les fonctions de l'Union de l'Europe occidentale, dont les membres s'étaient engagés à pouvoir assurer plusieurs missions hors défense collective.

L'affirmation de la PESD

A peine deux ans plus tard, le processus politique qui va aboutir à la Politique européenne de Sécurité et de Défense telle que nous la connaissons aujourd'hui est définitivement lancé. En effet, le 72e sommet franco-allemand de Potsdam (30 novembre-1er décembre 1998) ainsi que le 21e sommet franco-britannique de St-Malo (3-4 décembre 1998) allaient approfondir un grand nombre de questions institutionnelles et militaires.

La dynamique est lancée; les 3 et 4 juin 1999, le Conseil européen de Cologne décide de se donner les moyens d'assumer les missions de Petersberg. A cette fin, l'Union européenne doit disposer d'une capacité d'action autonome soutenue par des forces militaires crédibles. Six mois plus tard, les 10 et 11 décembre 1999, le Conseil européen d'Helsinki fixe son objectif global ou „headline goal“: les Etats membres doivent être en mesure de déployer dans un délai de 60 jours des forces militaires pouvant atteindre 60.000 hommes.

L'Union de l'Europe occidentale se voit enlever ses attributions en matière de défense européenne. Pour que le Conseil européen puisse conduire en toute autonomie une opération, le Traité de Nice a institutionnalisé une chaîne politico-militaire comprenant divers organes permanents: le COPS (Comité politique et de Sécurité); le CMUE (Comité militaire de l'Union européenne); l'EMUE (l'Etat-Major de l'Union européenne).

Le COPS assure le suivi de la situation internationale, émet des avis à l'attention du Conseil et, une fois les décisions prises à ce niveau, assume le contrôle politique de la direction stratégique des opérations. Alors que le COPS est composé de diplomates des Etats membres, les deux autres organes sont composés de personnel militaire. Ainsi, le CMUE, qui est chargé de fournir au COPS des recommandations et avis sur les questions militaires puis de traduire en options stratégiques ses directives, est composé des chefs d'état-major des armées nationales ou de leurs représentants. Sous sa direction, l'EMUE assure l'analyse stratégique, la conduite des exercices et le suivi des opérations.

Au sommet européen de Laeken, en décembre 2001, l'ensemble du dispositif est déclaré opérationnel. Si dans un premier temps, cette capacité opérationnelle était plutôt théorique, les opérations militaires Concordia et Artemis, conduites respectivement en ex-République yougoslave de Macédoine et en République démocratique du Congo par l'Union européenne, ont prouvé que la politique européenne de sécurité et de défense était vraiment opérationnelle. La reprise de la mission SFOR (OTAN) à l'aube de 2005 constitue, quant à elle, le prochain défi de la PESD.

La nécessité de l'accord soumis à approbation

Le Comité militaire et l'Etat-Major de l'Union européenne sont donc, pour l'instant, les seuls organes militaires communs de l'Union européenne; or l'Etat-Major, à lui seul, n'a pas assez de personnel pour être, en cas de crise, une véritable cellule de planification stratégique. A cela s'ajoute le fait qu'il n'y a, entre autres, ni état-major stratégique opérationnel, ni quartiers généraux de forces mobiles européens, ce qui signifie que l'Union européenne ne possède pas les capacités nécessaires pour planifier et diriger une opération ainsi que d'en assurer le suivi dans son ensemble: la chaîne de commandement n'est pas complète.

Dans l'immédiat, pour remédier à ces problèmes, les solutions qui se présentent sont les suivantes:

- Renforcer périodiquement en personnel l'Etat-major de l'Union européenne, que ce soit à des fins d'exercices ou bien encore dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du Traité de l'Union européenne.
- Utiliser les ressources nationales des Etats membres ou celles d'organisations internationales, en premier lieu l'OTAN.

A cet effet, le Conseil européen de Cologne, réuni les 3 et 4 juin 1999, a décidé que, „pour mener concrètement les opérations conduites par l'UE, l'Union européenne devra déterminer, en fonction des circonstances, si elle opte:

- „- pour des opérations conduites par l'UE, avec recours aux moyens et capacités de l'OTAN ou
- pour des opérations conduites par l'UE sans recours aux moyens et capacités de l'OTAN.“

„Pour les opérations qu'elle mènera sans recours aux moyens et capacités de l'OTAN, l'UE pourrait utiliser des moyens nationaux ou multinationaux européens, préalablement identifiés par les Etats

membres. Pour cela, il faudra utiliser soit des structures de commandement nationales prévoyant une représentation multinationale au sein des quartiers généraux, soit se servir des structures de commandement qui existent au sein de forces multinationales. Il sera nécessaire de prévoir d'autres mesures pour renforcer la capacité des forces européennes multinationales et nationales afin de faire face à des situations de crise."

Le 20 novembre 2000, à la conférence d'offres d'engagements en matière de capacités, „les Etats membres ont offert un nombre satisfaisant d'états-majors nationaux ou multinationaux aux niveaux stratégique et opérationnel et en termes de forces et de composantes."

Pour les opérations conduites par l'UE avec recours aux moyens et capacités de l'OTAN, y compris les dispositifs européens de commandement, l'Union européenne aura recours aux arrangements dits Berlin plus, qu'elle a contractés avec l'OTAN. Cette dernière s'est engagée à fournir à l'Union européenne les moyens et capacités nécessaires, afin que l'Union puisse être à même de réaliser une opération militaire.

Faciliter l'application de ces solutions est précisément l'objectif de l'accord soumis à approbation, qui offre un cadre juridique au détachement, par les Etats membres, de personnel militaire et civil auprès des institutions de l'Union européenne ainsi qu'auprès des quartiers généraux et des forces, se situant sur le territoire de l'un des Etats membres et pouvant être mis à la disposition de l'Union européenne.

L'accord fait la distinction entre les dispositions communes à l'ensemble des militaires et du personnel civil, celles applicables uniquement au personnel militaire ou civil détaché auprès des institutions de l'UE et celles applicables uniquement aux quartiers généraux et aux forces, ainsi qu'au personnel militaire et civil travaillant pour eux. Les premières sont reprises dans les articles 1 à 6.

L'article 1er décrit les personnes, militaires et civiles, qui sont visées par le présent accord.

L'article 2 régit les modalités d'entrée, de séjour et de départ des membres du personnel militaire et civil, ainsi que de leurs familles (personnes à charge), dans les Etats membres.

Ces personnes sont tenues de respecter les lois de l'Etat de séjour et de s'abstenir de toute activité incompatible avec l'esprit du présent accord (article 3).

L'article 4 a trait à la validité des permis de conduire, délivrés par les Etats d'origine, ainsi qu'à l'autorisation accordée au personnel habilité d'un Etat d'origine de dispenser des soins médicaux et dentaires.

L'article 5 définit les modalités du port de l'uniforme.

L'article 6 régit la question de l'immatriculation et des signes nationaux des véhicules.

Les dispositions prises par les articles 7 et 8 sont applicables uniquement au personnel militaire ou civil détaché auprès des institutions de l'UE.

L'article 7 régit le port d'armes.

Les personnes détachées auprès des institutions de l'Union européenne, qu'elles soient militaires ou civiles, jouiront de l'immunité de juridiction pour les paroles prononcées ou écrites et pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions (article 8 § 1), à condition que cela soit fait dans l'intérêt de l'Union européenne (article 8 § 2). Tout abus conduira à la levée de cette immunité, dont les modalités sont définies par les paragraphes 3 à 7 de l'article 8.

Les articles 9 à 18 contiennent des dispositions applicables uniquement aux quartiers généraux et aux forces, ainsi qu'au personnel militaire et civil travaillant pour eux.

L'article 9 régit le transit des quartiers généraux et des forces (y compris le transit du personnel) et le déploiement de ces derniers sur le territoire des Etats membres.

L'article 10 porte sur les soins médicaux et dentaires d'urgence, y compris en cas d'hospitalisation, que le personnel militaire et civil reçoit dans les mêmes conditions que le personnel équivalent de l'Etat de séjour.

Par ailleurs, sont définis les droits des unités, formations ou entités en matière de police (article 12).

L'article 13 régit le port d'armes.

L'article 14 évoque les facilités en matière de poste, de télécommunications et de transport, et les tarifs y afférents.

L'article 15 a trait à l'inviolabilité des archives et autres documents officiels des quartiers généraux.

L'article 16 régleme l'imposition fiscale.

L'article 17 s'occupe de la juridiction pénale. Il fait notamment la distinction entre la compétence exclusive de l'Etat d'origine et celle de l'Etat de séjour.

L'article 18 porte sur les demandes d'indemnités en cas de dommages causés à des biens ou à des personnes.

L'article 19 énumère les dispositions finales.

Le Luxembourg face au développement de la PESD

La position du Luxembourg en matière de construction et d'intégration européennes n'a guère besoin d'être explicitée; depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, celle-ci est résolument volontariste et engagée, notamment en ce qui concerne la création d'une politique européenne de sécurité et de défense.

Ainsi, après la guerre froide, un large consensus s'est dégagé autour de la possibilité offerte dans le Traité de Maastricht de développer et mettre en œuvre une politique étrangère et de sécurité commune. Par ailleurs, la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales démontre parfaitement la volonté du Luxembourg de devenir un acteur sur le plan de la sécurité internationale.

Depuis, les développements qui ont conduit à la mise sur pied de la PESD n'ont jamais été remis en question par le Luxembourg. Au niveau opérationnel, le Luxembourg a pris part aux premières missions militaires, mais aussi policières de l'Union européenne, sans pour autant négliger les obligations qu'il a contractées dans d'autres fora comme l'OTAN (cf. présence de militaires luxembourgeois en Afghanistan).

Aussi, l'approbation parlementaire de l'accord en question s'inscrit dans la lignée des engagements que le Grand-Duché a pris au cours des dernières années en vue de la mise sur pied d'une politique européenne de sécurité et de défense efficace, politique qui ne se veut nullement en concurrence avec d'autres organisations internationales dont le Luxembourg est membre, mais qui, au contraire, peut aider l'ensemble de la communauté internationale à relever les défis du 21e siècle.

ACCORD

entre les Etats membres de l'Union européenne relatif au statut du personnel militaire et civil détaché auprès des institutions de l'Union européenne, des quartiers généraux et des forces pouvant être mis à la disposition de l'Union européenne dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, y compris lors d'exercices, et du personnel militaire et civil des Etats membres mis à la disposition de l'Union européenne pour agir dans ce cadre (SOFA UE)

Les représentants des Gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil,

vu le traité sur l'Union européenne (TUE), et notamment son titre V,

considérant ce qui suit:

(1) Le Conseil européen a décidé, dans le cadre de la poursuite des objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune, de doter l'UE des capacités nécessaires pour prendre et mettre en œuvre des décisions sur l'ensemble des missions de prévention des conflits et de gestion des crises définies dans le TUE.

(2) Les décisions, prises au niveau national, d'envoyer des forces d'Etats membres de l'Union européenne (ci-après dénommés „Etats membres“) sur le territoire d'autres Etats membres et d'accueillir ces forces d'Etats membres dans le contexte de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du TUE, y compris lors d'exercices, interviendront conformément aux dispositions du titre V du TUE, et notamment de son article 23, paragraphe 1, et feront l'objet d'arrangements séparés entre les Etats membres concernés.

(3) Des accords spécifiques devront être conclus avec les pays tiers concernés dans le cas d'exercices ou d'opérations se déroulant hors du territoire des Etats membres.

(4) Les dispositions du présent accord n'affectent pas les droits et obligations qui incombent aux parties en vertu d'accords internationaux et d'autres instruments internationaux instituant des tribunaux internationaux, dont le Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

sont convenus de ce qui suit:

PARTIE I

Dispositions communes à l'ensemble des militaires et du personnel civil

Article 1

Aux fins du présent accord, on entend par:

1) „personnel militaire“:

- a) le personnel militaire détaché par les Etats membres auprès du Secrétariat général du Conseil en vue de constituer l'état-major de l'Union européenne (EMUE);
- b) le personnel militaire autre que celui issu des institutions de l'UE, auquel l'EMUE peut faire appel dans les Etats membres en vue d'assurer un renfort temporaire qui serait demandé par le Comité militaire de l'Union européenne (CMUE) aux fins d'activités dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du TUE, y compris lors d'exercices;

- c) le personnel militaire des Etats membres détaché auprès des quartiers généraux et des forces pouvant être mis à la disposition de l'UE, ou le personnel de ces forces et quartiers généraux, dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du TUE, y compris lors d'exercices;
- 2) „personnel civil“: le personnel civil détaché par les Etats membres auprès des institutions de l'UE aux fins d'activités dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du TUE, y compris lors d'exercices, ou le personnel civil, à l'exception du personnel recruté localement, travaillant pour les quartiers généraux ou les forces ou mis à tout autre titre à la disposition de l'UE par les Etats membres pour les mêmes activités;
- 3) „personne à charge“: toute personne définie ou admise comme membre de la famille ou désignée comme membre du ménage ou du membre du personnel militaire ou civil par la législation de l'Etat d'origine. Toutefois, si cette législation ne considère comme membre de la famille ou du ménage qu'une personne vivant sous le même toit que le membre du personnel militaire ou civil, cette condition est réputée remplie lorsque la personne en cause est principalement à la charge dudit membre du personnel militaire ou civil;
- 4) „force“: les personnes faisant partie du personnel militaire et civil ou les entités constituées de personnel militaire et civil, au sens des paragraphes 1 et 2, sous réserve que les Etats membres concernés puissent convenir que certaines personnes, unités, formations ou autres entités ne doivent pas être considérées comme constituant une force ou en faisant partie aux fins du présent accord;
- 5) „quartier général“: un quartier général situé sur le territoire des Etats membres, établi par un ou plusieurs Etats membres ou par une organisation internationale et qui peut être mis à la disposition de l'UE dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du TUE, y compris lors d'exercices;
- 6) „Etat d'origine“: l'Etat membre dont relève le membre du personnel militaire ou civil ou la force;
- 7) „Etat de séjour“: l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve le membre du personnel militaire ou civil, la force ou le quartier général, qu'il soit stationné, en déploiement ou en transit, dans le cadre d'un ordre de mission collectif ou individuel ou d'une décision de détachement auprès des institutions de l'UE.

Article 2

1. Les Etats membres facilitent, au besoin, l'entrée, le séjour et le départ à des fins officielles du personnel visé à l'article 1 et des personnes à sa charge. Cependant, il pourra être exigé du personnel et des personnes à charge qu'ils fournissent la preuve qu'ils relèvent des catégories décrites à l'article 1.
2. A cette fin, et sans préjudice des règles pertinentes applicables à la libre circulation des personnes en vertu du droit communautaire, un ordre de mission individuel ou collectif ou une décision de détachement auprès des institutions de l'UE suffisent.

Article 3

Le personnel militaire et civil et les personnes à sa charge sont tenus de respecter les lois de l'Etat de séjour et de s'abstenir de toute activité incompatible avec l'esprit du présent accord.

Article 4

Aux fins du présent accord:

- 1) Les permis de conduire délivrés par les autorités militaires de l'Etat d'origine sont reconnus sur le territoire de l'Etat de séjour pour les véhicules militaires comparables.
- 2) Le personnel habilité de tout Etat membre peut dispenser des soins médicaux et dentaires au personnel des forces et des quartiers généraux de tout autre Etat membre.

Article 5

Le personnel militaire et tout le personnel civil concerné portent leur uniforme selon les règlements en vigueur dans l'Etat d'origine.

Article 6

Les véhicules ayant une plaque d'immatriculation spécifique aux forces armées ou à l'administration de l'Etat d'origine portent, en plus de leur numéro d'immatriculation, une marque distincte de leur nationalité.

PARTIE II

Dispositions applicables uniquement au personnel militaire ou civil détaché auprès des institutions de l'UE*Article 7*

Le personnel militaire ou civil détaché auprès des institutions de l'UE peut détenir et porter des armes conformément à l'article 13, lorsqu'il travaille pour des quartiers généraux ou des forces pouvant être mises à la disposition de l'UE dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du TUE, y compris lors d'exercices, ou lorsqu'il participe à des opérations liées à ces missions.

Article 8

1. Le personnel militaire ou civil détaché auprès des institutions de l'UE jouit de l'immunité de toute juridiction pour les paroles prononcées ou écrites et pour les actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions; il continue à bénéficier de cette immunité même après la fin de son détachement.
2. L'immunité visée au présent article est accordée dans l'intérêt de l'UE et non dans l'intérêt du personnel concerné.
3. L'autorité compétente de l'Etat d'origine et les institutions de l'UE concernées lèvent l'immunité dont bénéficie le personnel militaire ou civil détaché auprès des institutions de l'UE au cas où cette immunité entraverait l'action de la justice et où cette autorité compétente et l'institution de l'UE concernée peuvent le faire sans nuire aux intérêts de l'Union européenne.
4. Les institutions de l'UE coopèrent à tout moment avec les autorités compétentes des Etats membres pour faciliter la bonne administration de la justice et veillent à empêcher tout abus des immunités accordées au titre du présent article.
5. Si une autorité compétente ou une entité judiciaire d'un Etat membre estime qu'il y a eu abus d'une immunité accordée au titre du présent article, l'autorité compétente de l'Etat d'origine et l'institution concernée de l'UE consultent, sur demande, l'autorité compétente de l'Etat membre en question pour déterminer si cet abus a eu lieu.
6. Si les consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour les deux parties, l'institution compétente de l'UE examine le différend en vue de parvenir à un règlement.
7. Lorsqu'un tel différend ne peut pas être réglé, les modalités de son règlement sont arrêtées par l'institution compétente de l'UE. En ce qui concerne le Conseil, il adopte ces modalités en statuant à l'unanimité.

PARTIE III

**Dispositions applicables uniquement aux quartiers généraux et aux forces,
ainsi qu'au personnel militaire et civil travaillant pour eux***Article 9*

Dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du TUE, y compris lors d'exercices, les quartiers généraux et les forces ainsi que leur personnel visés à l'article 1, avec leur matériel, sont autorisés à transiter et à être déployés temporairement sur le territoire d'un Etat membre, sous réserve de l'accord des autorités compétentes de celui-ci.

Article 10

Le personnel militaire et civil reçoit les soins médicaux et dentaires d'urgence, y compris en hospitalisation, dans les mêmes conditions que le personnel équivalent de l'Etat de séjour.

Article 11

Sous réserve des accords et arrangements déjà en vigueur ou qui peuvent, après l'entrée en vigueur du présent accord, être conclus par les représentants habilités des Etats de séjour et d'origine, les autorités de l'Etat de séjour assument seules la responsabilité de prendre les mesures appropriées pour que soient mis à la disposition des unités, formations ou autres entités les immeubles et les terrains dont elles ont besoin, ainsi que les équipements et services y afférents. Ces accords et arrangements sont, dans la mesure du possible, conformes aux règlements régissant le logement et le cantonnement des unités, formations ou autres entités similaires de l'Etat de séjour.

A défaut d'arrangement spécifique stipulant le contraire, les droits et obligations naissant de l'occupation ou de l'utilisation des immeubles, terrains, équipements ou services sont régis par la législation de l'Etat de séjour.

Article 12

1. Les unités, formations ou entités régulièrement constituées par du personnel militaire ou civil ont le droit de police, en vertu d'un accord avec l'Etat de séjour, dans tous les camps, établissements, quartiers généraux ou autres installations occupés exclusivement par eux. La police de ces unités, formations ou entités peut prendre toutes les mesures utiles pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité dans ces enceintes.

2. L'emploi de la police visée au paragraphe 1 hors de ces enceintes est subordonné à un accord avec les autorités de l'Etat de séjour, se fait en liaison avec celles-ci et n'intervient que pour autant que cela est nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres des unités, formations ou entités.

Article 13

1. Le personnel militaire peut détenir et porter des armes de service à condition que ses ordres l'y autorisent et sous réserve d'arrangements avec les autorités de l'Etat de séjour.

2. Le personnel civil peut détenir et porter des armes de service à condition d'y être autorisé par les règlements en vigueur dans l'Etat d'origine et sous réserve de l'accord des autorités de l'Etat de séjour.

Article 14

Les quartiers généraux et les forces bénéficient des mêmes facilités en matière de poste, de télécommunications et de transport et des mêmes réductions de tarifs que les forces de l'Etat de séjour, conformément aux règles et réglementations de cet Etat.

Article 15

1. Les archives et autres documents officiels d'un quartier général conservés dans les locaux affectés à ce quartier général ou détenus par tout membre dûment autorisé de ce quartier général sont inviolables, sauf au cas où le quartier général aurait renoncé à cette immunité. A la demande de l'Etat de séjour et en présence d'un représentant de cet Etat, le quartier général vérifie la nature des documents afin de confirmer qu'ils sont couverts par l'immunité visée au présent article.
2. Si une autorité compétente ou une instance judiciaire de l'Etat de séjour estime qu'un abus de l'inviolabilité conférée par le présent article s'est produit, le Conseil consulte, sur demande, les autorités compétentes de l'Etat de séjour pour déterminer s'il y a eu un tel abus.
3. Si les consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour les deux parties concernées, le différend est examiné par le Conseil en vue de son règlement. Lorsqu'un tel différend n'a pu être réglé, les modalités de son règlement sont adoptées par le Conseil statuant à l'unanimité.

Article 16

En vue d'éviter la double imposition, pour l'application des conventions de double imposition conclues entre les Etats membres et sans préjudice du droit de l'Etat de séjour d'imposer les membres du personnel militaire et civil qui sont ses ressortissants ou qui résident habituellement sur son territoire:

- 1) Si, dans l'Etat de séjour, l'établissement d'un impôt quelconque est fonction de la résidence ou du domicile du redevable, les périodes au cours desquelles le personnel militaire ou civil est présent sur le territoire de cet Etat, en raison uniquement de sa qualité de personnel militaire ou civil, ne sont pas considérées, pour l'établissement dudit impôt, comme périodes de résidence ou comme entraînant un changement de résidence ou de domicile.
- 2) Les membres du personnel militaire et civil sont exonérés dans l'Etat de séjour de tout impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont payés en cette qualité par l'Etat d'origine, ainsi que sur tous biens meubles corporels leur appartenant et dont l'existence dans l'Etat de séjour est due uniquement à leur présence temporaire dans cet Etat.
- 3) Les dispositions du présent article ne s'opposent en rien à la perception des impôts auxquels un membre du personnel militaire ou civil est assujéti pour ce qui est d'une activité lucrative, autre que son emploi en tant que membre de ce personnel, qu'il pourrait exercer dans l'Etat de séjour, et, sauf en ce qui concerne le traitement, les émoluments ainsi que les biens meubles corporels, visés au paragraphe 2, les dispositions du présent article ne s'opposent en rien à la perception des impôts auxquels ledit membre du personnel militaire ou civil est assujéti en vertu de la législation de l'Etat de séjour, même s'il est considéré comme ayant sa résidence ou son domicile hors du territoire de cet Etat.
- 4) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux droits. Par „droits“, on entend les droits de douanes et tous autres droits et taxes frappant, suivant le cas, l'importation ou l'exportation, à l'exception des droits et taxes qui constituent un remboursement de frais pour services rendus.

Article 17

1. Les autorités de l'Etat d'origine ont le droit d'exercer tous les pouvoirs de juridiction pénale et disciplinaire que leur confère la législation de l'Etat d'origine sur le personnel militaire, ainsi que sur le personnel civil lorsque celui-ci est soumis à la législation applicable à tout ou partie des forces armées de l'Etat d'origine en raison de son déploiement au côté de ces forces.
2. Les autorités de l'Etat de séjour ont le droit d'exercer leur juridiction sur les membres du personnel militaire et civil, ainsi que sur les personnes à la charge des membres de ce personnel, en ce qui concerne les infractions commises sur le territoire de l'Etat de séjour et punies par la législation de cet Etat.

3. Les autorités de l'Etat d'origine ont le droit d'exercer une juridiction exclusive sur le personnel militaire ainsi que sur le personnel civil lorsque celui-ci est soumis à la législation applicable à tout ou partie des forces armées de l'Etat d'origine en raison de son déploiement au côté de ces forces en ce qui concerne les infractions punies par la législation de l'Etat d'origine, y compris les infractions portant atteinte à la sûreté de cet Etat, mais ne tombant pas sous le coup de la législation de l'Etat de séjour.
4. Les autorités de l'Etat de séjour ont le droit d'exercer une juridiction exclusive sur le personnel militaire et civil, ainsi que sur les personnes à leur charge, en ce qui concerne les infractions punies par les lois de l'Etat de séjour, y compris les infractions portant atteinte à la sûreté de cet Etat, mais ne tombant pas sous le coup de la législation de l'Etat d'origine.
5. Aux fins des paragraphes 3, 4 et 6, sont considérées comme des infractions portant atteinte à la sûreté d'un Etat:
- a) la trahison;
 - b) le sabotage, l'espionnage ou la violation de la législation relative aux secrets d'Etat ou de défense nationale dudit Etat.
6. Dans les cas de juridiction concurrente, les règles suivantes sont applicables:
- a) Les autorités compétentes de l'Etat d'origine ont le droit d'exercer par priorité leur juridiction sur le personnel militaire ainsi que sur le personnel civil lorsque celui-ci est soumis aux lois applicables à tout ou partie des forces armées de l'Etat d'origine, en raison de son déploiement au côté de ces forces, en ce qui concerne:
 - i) les infractions portant atteinte uniquement à la sûreté ou à la propriété de cet Etat ou les infractions portant atteinte uniquement à la personne ou à la propriété d'un membre du personnel militaire ou civil de cet Etat, ou d'une personne à charge;
 - ii) les infractions résultant de tout acte ou négligence commis dans l'exercice des fonctions.
 - b) Dans le cas de toute autre infraction, les autorités de l'Etat de séjour ont le droit d'exercer par priorité leur juridiction.
 - c) Si l'Etat qui a le droit d'exercer par priorité sa juridiction décide d'y renoncer, il le notifie aussitôt que possible aux autorités de l'autre Etat. Les autorités de l'Etat qui a le droit d'exercer par priorité sa juridiction examinent avec bienveillance les demandes de renonciation à ce droit, présentées par les autorités de l'autre Etat, lorsque celui-ci estime que cette renonciation revêt une importance particulière.
7. Les dispositions du présent article ne comportent pour les autorités de l'Etat d'origine aucun droit d'exercer une juridiction sur des personnes qui sont des nationaux de l'Etat de séjour ou qui y ont leur résidence habituelle, à moins qu'elles ne soient membres des forces de l'Etat d'origine.

Article 18

1. Chaque Etat membre renonce à toute demande d'indemnité à l'encontre d'un autre Etat membre pour les dommages causés aux biens de l'Etat qui sont utilisés dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du TUE, y compris lors d'exercices:
- a) si le dommage est causé par un membre du personnel militaire ou civil de l'autre Etat membre, dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre des missions précitées, ou
 - b) s'il est causé par un véhicule, un navire ou un aéronef de l'autre Etat membre utilisé par ses forces, à condition, soit que le véhicule, le navire ou l'aéronef cause du dommage ait été utilisé dans le cadre des missions précitées, soit que le dommage ait été causé à des biens utilisés dans les mêmes conditions.

Les demandes d'indemnités pour sauvetage maritime formulées par un Etat membre à l'encontre d'un autre Etat membre font l'objet d'une renonciation, sous réserve que le navire ou la cargaison sauvés soient la propriété d'un Etat membre et soient utilisés par ses forces armées dans le cadre des missions précitées.

2. a) Dans le cas de dommages qui ont été causés ou qui surviennent comme prévu au paragraphe 1 à l'égard d'autres biens d'un Etat membre situés sur le territoire de celui-ci, la responsabilité de tout autre Etat membre et le montant du dommage sont déterminés par négociation entre ces Etats membres, pour autant que les Etat membres concernés ne se mettent pas d'accord d'une autre manière.

b) Toutefois, chaque Etat membre renonce à demander une indemnité si le montant du dommage est inférieur à un montant qui sera fixé par décision du Conseil statuant à l'unanimité.

Tout autre Etat membre dont les biens ont été endommagés dans le même incident renonce aussi à sa réclamation à concurrence du montant indiqué ci-dessus.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, les termes „propriété d'un Etat membre“ dans le cas d'un navire s'appliquent à tout navire affrété en coque nue par cet Etat membre, ou réquisitionné par lui avec un contrat d'affrètement en coque nue, ou de bonne prise, sauf à ce que le risque de perte ou la responsabilité soient supportés par une autre entité que cet Etat membre.

4. Chaque Etat membre renonce à demander une indemnité à un autre Etat membre dans le cas où un membre du personnel militaire ou civil de ses services a subi des blessures ou est mort dans l'exercice de ses fonctions.

5. Les demandes d'indemnités (autres que celles résultant de l'application d'un contrat et que celles auxquelles les paragraphes 6 ou 7 sont applicables) du chef d'actes ou de négligences dont un membre du personnel militaire ou civil est responsable dans l'exercice de ses fonctions ou du chef de tout autre acte, négligence ou incident dont une force est légalement responsable et qui ont causé sur le territoire de l'Etat de séjour des dommages à un tiers autre que l'un des Etats membres, sont traitées par l'Etat de séjour conformément aux dispositions suivantes:

a) les demandes d'indemnités sont introduites, instruites et les décisions prises, conformément aux lois et règlements de l'Etat de séjour pour ce qui concerne les demandes d'indemnité découlant des activités de ses propres forces armées;

b) l'Etat de séjour peut statuer sur ces demandes; il procède au paiement du montant convenu ou fixé par une décision dans sa propre monnaie;

c) ce paiement, qu'il résulte du règlement direct de l'affaire ou d'une décision de la juridiction compétente de l'Etat de séjour, ou la décision définitive de la même juridiction déboutant le demandeur, lie définitivement les Etats membres concernés;

d) toute indemnité payée par l'Etat de séjour est portée à la connaissance des Etats d'origine intéressés qui reçoivent en même temps un rapport circonstancié et une proposition de répartition établie conformément au point e), sous i), ii) et iii). A défaut de réponse dans les deux mois, la proposition est considérée comme acceptée;

e) la charge des indemnités versées pour la réparation des dommages visés aux points a), b), c), et d) et au paragraphe 2, est répartie entre les Etats membres dans les conditions suivantes:

i) quand un seul Etat d'origine est responsable, le montant convenu ou fixé par une décision est réparti à concurrence de 25% pour l'Etat de séjour et 75% pour l'Etat d'origine;

ii) lorsque plus d'un Etat est responsable du dommage, le montant convenu ou fixé par une décision est réparti entre eux par parts égales; toutefois, si l'Etat de séjour n'est pas un des Etats responsables, sa part est la moitié de celle de chacun des Etats d'origine;

iii) si le dommage est causé par les services des Etats membres sans qu'il soit possible de l'attribuer d'une manière précise à l'un ou à plusieurs de ces services, le montant convenu ou fixé par une décision est réparti également entre les Etats membres concernés; toutefois, si l'Etat de séjour n'est pas un des Etats dont les services ont causé le dommage, sa part est la moitié de celle de chacun des Etats d'origine;

iv) semestriellement, un état des sommes payées par l'Etat de séjour au cours du semestre précédent pour les affaires pour lesquelles une répartition en pourcentage a été admise, est adressé aux Etats d'origine concernés accompagné d'une demande de remboursement. Le remboursement est fait dans les plus brefs délais, dans la monnaie de l'Etat de séjour;

- f) si l'application des points b) et e) devait imposer à un Etat membre une charge qui l'affecterait trop lourdement, cet Etat membre peut demander que les autres Etats membres concernés règlent l'affaire par négociation entre eux sur une base différente;
 - g) aucune voie d'exécution ne peut être pratiquée sur un membre du personnel militaire ou civil lorsqu'un jugement a été prononcé contre lui dans l'Etat de séjour s'il s'agit d'une affaire résultant de l'exercice de ses fonctions;
 - h) excepté dans la mesure où le point e) s'applique aux demandes d'indemnité couvertes par le paragraphe 2, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à toute demande d'indemnité dans le cas de navigation ou d'exploitation d'un navire, de chargement ou de déchargement ou de transport d'une cargaison, sauf s'il y a eu mort ou blessure d'une personne et que le paragraphe 4 n'est pas applicable.
6. Les demandes d'indemnité contre le personnel militaire ou civil fondées sur des actes dommageables ou des négligences qui n'ont pas été commis dans l'exercice des fonctions sont réglées de la façon suivante:
- a) les autorités de l'Etat de séjour instruisent la demande d'indemnité et fixent d'une manière juste et équitable l'indemnité due au demandeur, en tenant compte de toutes les circonstances de la cause, y compris la conduite et le comportement de la personne lésée, et elles établissent un rapport sur l'affaire;
 - b) ce rapport est envoyé aux autorités de l'Etat d'origine, qui décident alors sans délai si elles procéderont à une indemnisation à titre gracieux, et dans ce cas, en fixent le montant;
 - c) si une offre d'indemnité à titre gracieux est faite et acceptée à titre de dédommagement intégral par le demandeur, les autorités de l'Etat d'origine effectuent elles-mêmes ce paiement et font connaître aux autorités de l'Etat de séjour leur décision et le montant de la somme versée;
 - d) les dispositions du présent paragraphe sont sans aucune incidence sur la compétence des juridictions de l'Etat de séjour pour statuer sur l'action qui pourrait être intentée contre un membre du personnel militaire ou civil, pour autant toutefois qu'un paiement entièrement satisfaisant n'ait pas encore été effectué.
7. Les demandes d'indemnité fondées sur l'usage non autorisé de tout véhicule des services d'un Etat d'origine sont traitées conformément au paragraphe 6, sauf dans le cas où l'unité, la formation ou l'entité en cause est également responsable.
8. S'il y a contestation sur le point de savoir si l'acte dommageable ou la négligence d'un membre du personnel militaire ou civil ont été commis dans l'exercice des fonctions, ou sur le point de savoir si l'utilisation d'un véhicule appartenant aux services d'un Etat d'origine n'avait pas été autorisée, l'affaire est réglée par négociation entre les Etats membres concernés.
9. Sauf dans les conditions prévues au paragraphe 5, point g), l'Etat d'origine ne peut, en ce qui concerne la compétence civile des tribunaux de l'Etat de séjour, se prévaloir de l'immunité de juridiction des tribunaux de l'Etat de séjour en faveur du personnel militaire ou civil.
10. Les autorités de l'Etat d'origine et de l'Etat de séjour se prêtent assistance pour la recherche des preuves nécessaires à un examen et à un règlement équitables en ce qui concerne les demandes d'indemnités qui intéressent les Etats membres.
11. Les différends liés à des demandes d'indemnité qui ne peuvent être réglés par négociation entre les Etats membres concernés sont soumis à un arbitre choisi d'un commun accord par les Etats membres concernés parmi les ressortissants de l'Etat de séjour qui occupent ou ont occupé de hautes fonctions juridictionnelles. Si les Etats membres concernés ne parviennent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre dans un délai de deux mois, chaque Etat membre concerné peut demander au président de la Cour de justice des Communautés européennes de désigner une personne ayant les qualifications susmentionnées.

PARTIE IV

Dispositions finales*Article 19*

1. Le présent accord est soumis à l'approbation des Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.
2. Les Etats membres notifient au Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'approbation du présent accord.
3. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la notification par le dernier Etat membre de l'accomplissement de ses procédures constitutionnelles.
4. Le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne est dépositaire du présent accord. Le dépositaire publie le présent accord au Journal officiel de l'Union européenne, de même que les informations relatives à son entrée en vigueur après l'accomplissement des procédures constitutionnelles visées au paragraphe 2.
5.
 - a) Le présent accord est applicable uniquement sur le territoire métropolitain des Etats membres.
 - b) Tout Etat membre peut notifier au Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne que le présent accord s'applique également à d'autres territoires dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité.
6.
 - a) Les dispositions des parties I et III du présent accord ne sont applicables qu'aux quartiers généraux et aux forces, ainsi qu'à leur personnel, qui peuvent être mis à la disposition de l'UE dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du TUE, y compris lors d'exercices, dans la mesure où le statut de ces quartiers généraux ou forces, et celui de leur personnel, n'est pas régi par un autre accord.
 - b) Lorsque le statut de ces quartiers généraux et de ces forces, ainsi que de leur personnel, est régi par un autre accord et que ces quartiers généraux et forces, ainsi que leur personnel, agissent dans le cadre mentionné ci-dessus, des arrangements spécifiques peuvent être conclus entre l'UE et les Etats ou les organisations concernés afin de décider quel est l'accord applicable à l'opération ou à l'exercice concerné.
 - c) Lorsqu'il n'a pas été possible de conclure de tels arrangements spécifiques, l'autre accord reste applicable à l'opération ou à l'exercice concerné.
7. Dans les cas où des pays tiers participent à des activités auxquelles le présent accord est applicable, les accords ou arrangements régissant cette participation peuvent comporter une disposition selon laquelle le présent accord est également applicable, dans le cadre de ces activités, à ces pays tiers.
8. Les dispositions du présent accord peuvent être modifiées si les représentants des gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, en conviennent par écrit à l'unanimité.

Hecho en Bruselas, el diecisiete de noviembre del dos mil tres.

Udfærdiget i Bruxelles den syttende november to tusind og tre.

Geschehen zu Brüssel am siebzehnten November zweitausendunddrei.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις δεκα επτα Νοεμβριου δυο χιλιαδες τρια.

Done at Brussels on the seventeenth day of November in the year two thousand and three.

Fait à Bruxelles, le dix-sept novembre deux mille trois.

Fatto a Bruxelles, addi' diciassette novembre duemilatre.

Gedaan te Brussel, de zeventiende november tweeduizenddrie.

Feito em Bruxelas, em dezassete de Novembro de dois mil e três.

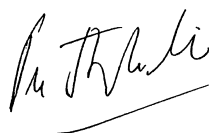
Tehty Brysselissä seitsemäntenätoista päivänä marraskuuta vuonna kaksituhattakolme.

Som skedde i Bryssel den sjuttonde november tjugohundratre.

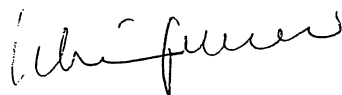
*Pour le gouvernement du Royaume de Belgique
Voor de Regering van het Koninkrijk België
Für die Regierung des Königreichs Belgien*



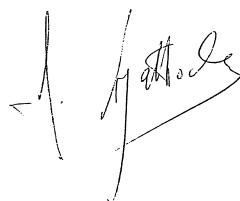
For regeringen for Kongeriget Danmark



Für die Regierung der Bundesrepublik Deutschland



Για την Κυβέρνηση της Ελληνικής Δημοκρατίας



Por el Gobierno del Reino de España



Pour le gouvernement de la République française



*Thar ceann Rialtas na hÉireann
For the Government of Ireland*



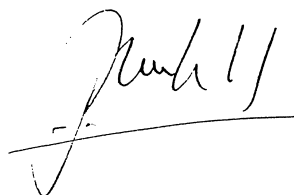
Per il Governo della Repubblica italiana



Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg



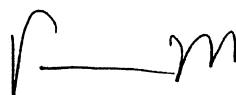
Voor de Regering van het Koninkrijk der Nederlanden



Für die Regierung der Republik Österreich



Pelo Governo da República Portuguesa



*Suomen hallituksen puolesta
På finska regeringens vägnar*



På svenska regeringens vägnar

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'R. Pearson', with a long horizontal flourish extending to the right.

*For the Government of the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland*

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'John Grant', with a long horizontal flourish extending to the right.

*

ANNEXE

DECLARATIONS**Déclaration des Etats membres de l'UE**

Après la signature du présent accord, les Etats membres mettront tout en œuvre pour se conformer dans les meilleurs délais à leurs propres règles constitutionnelles afin de permettre l'entrée en vigueur rapide de l'accord.

Déclaration du Danemark

Lors de la signature du présent accord, le Danemark a rappelé le protocole sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne. L'approbation de l'accord par le Danemark se fera dans le respect dudit protocole et toute réserve ou déclaration que le Danemark peut être amené à faire à cet égard est limitée au champ d'application de la partie II dudit protocole et n'empêche en rien l'entrée en vigueur de l'accord et sa pleine mise en œuvre par les autres Etats membres.

Déclaration de la Suède

Le gouvernement suédois déclare que l'article 17 du présent accord ne confère pas à l'Etat d'origine le droit d'exercer sa juridiction sur le territoire suédois. En particulier, ladite disposition ne confère pas à l'Etat d'origine le droit de créer des juridictions ou d'exécuter des peines sur le territoire suédois.

Cela n'affecte en rien la répartition des compétences entre l'Etat d'origine et l'Etat de séjour au titre de l'article 17. Cela n'affecte pas non plus le droit de l'Etat d'origine d'exercer cette juridiction sur son propre territoire après le retour dans l'Etat d'origine des personnes couvertes par l'article 17.

En outre, cela ne fait pas obstacle à ce que des mesures appropriées, immédiatement nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre et la sécurité au sein de la force, soient prises par les autorités militaires de l'Etat d'origine sur le territoire suédois.

Déclaration de l'Irlande

Rien dans cet accord, notamment ses articles 2, 9, 11, 12, 13 et 17, n'autorise ou n'exige une législation ou toute autre action de l'Irlande interdite par la Constitution de l'Irlande, et notamment son article 15, paragraphe 6, point 2.

**Déclaration de la République d'Autriche concernant
l'article 17 de l'Accord**

L'acceptation, par l'Autriche, de la juridiction des autorités militaires de l'Etat d'origine conformément à l'article 17 de l'„Accord entre les Etats membres de l'Union européenne relatif au statut du personnel militaire et civil détaché auprès de l'Etat-major de l'Union européenne, des quartiers généraux et des forces pouvant être mis à la disposition de l'Union européenne dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, y compris lors d'exercices, et du personnel militaire et civil des Etats membres mis à la disposition de l'Union européenne pour agir dans ce cadre (SOFA UE)“ ne s'applique pas à l'exercice, sur le territoire autrichien, de la juridiction des tribunaux d'un Etat d'origine.

